

- c) *comparaison du montant autonome et du montant proratisé de la prestation, au titre de l'article 46 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution compétente devant retenir le plus élevé de ces montants;*
- d) *détermination du montant de la prestation corrigée, au titre de l'article 46 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution compétente devant, le cas échéant, procéder à la réduction de la prestation autonome en diminuant celle-ci de la somme des prestations calculées conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, dans la mesure où elle dépasse le plafond visé au paragraphe 3 premier alinéa de cette disposition;*
- e) *comparaison du montant résultant de l'application intégrale du droit national applicable, y compris ses règles anticumul, et de celui résultant du calcul au titre de l'article 46 du règlement (CEE) n° 1408/71, le plus élevé de ces montants devant être retenu.*

avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Alex Schmitt, 62, avenue Guillaume, qui conclut au rejet du pourvoi, la Cour (troisième chambre), composée de MM. F. Grévisse, président de chambre; J. C. Moitinho de Almeida et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 20 février 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le point 1 et le point 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de première instance du 20 septembre 1990, Hanning/Parlement (affaire T-37/89, Recueil de la jurisprudence de la Cour, vol. II, p. 463), sont annulés.*
- 2) *Les conclusions de la requête de M. Hanning tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du président du Parlement européen, en date du 19 février 1988, de passer outre aux résultats du concours PE/41/A et d'organiser un nouveau concours, d'autre part, de la décision implicite du Parlement européen rejetant la réclamation de M. Hanning du 17 juin 1988 contre cette décision sont rejetées.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens afférents à la présente instance et à celle engagée devant le Tribunal.*

#### ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 20 février 1992

dans l'affaire C-345/90 P: Parlement européen contre Jack Hanning <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Fonctionnaires — Concours — Candidats irrégulièrement admis à concourir — Conséquences)*

(92/C 69/05)

*(Langue de procédure: le français.)*

Dans l'affaire C-345/90 P, Parlement européen (agents: MM. Jorge Campinos et Manfred Peter), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, rendu le 20 septembre 1990, dans l'affaire T-37/89 ayant opposé Jack Hanning au Parlement européen (*Recueil de la jurisprudence de la Cour 1990*, vol. II, p. 463), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant Jack Hanning, fonctionnaire du Conseil de l'Europe, représenté par M<sup>e</sup> Georges Vandersanden,

#### ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 17 janvier 1992

dans l'affaire C-152/88: Sofrimport s.à r.l. contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Mesures de sauvegarde communautaires — Responsabilité non contractuelle — Non-lieu à statuer)*

(92/C 69/06)

*(Langue de procédure: l'anglais.)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-152/88, Sofrimport s.à r.l., société de droit français, ayant son siège social à Paris, représentée par M<sup>es</sup> H. J. Bronkhorst, avocat au barreau de La Haye habilité à plaider devant le Hoge Raad, et E. H. Pijnacker Hordijk, avocat au barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Jacques Loesch, 8, rue Zithe, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Peter Oliver),

<sup>(1)</sup> JO n° C 326 du 28. 12. 1990.  
JO n° C 56 du 5. 3. 1991.

<sup>(1)</sup> JO n° C 190 du 19. 7. 1988;  
JO n° C 179 du 19. 7. 1990.